



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26/09/2023

L'An Deux Mille Vingt Trois, le 26 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville d'UZÈS régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle Racine en Mairie d'Uzès, sous la présidence de M. Jean-Luc CHAPON, Maire d'Uzès.

Présents : M. Jean-Luc CHAPON, M. Fabrice VERDIER, Mme Marie-Françoise VALMALLE, M. Jacques CAUNAN, Mme Muriel BONNEAU, M. Thierry de SEGUINS COHORN, Mme Fanny CABOT, M. Bernard POISSONNIER, Mme Sophie MARINOPOULOS, M. Gérard BONNEAU, Mme Isabelle VILLEFRANCHE, M. Jérôme AUJOLAT, M. Olivier CLEMENT, Mme Sylvie LOPEZ, Mme Séverine PEUCHERET, Mme Anne-Sophie LAUTHIER, M. Guy ATTIGUI, Mme Sandra ROLLET, M. Julien HURARD, Mme Hélène GILET, M. Romain BETIRAC, M. Jérôme MAURIN, M. Christophe CAVARD, M. Simon SUBTIL.

Absents représentés : Mme Laurence JACQUEMART, (pouvoir à M. Jean-Luc CHAPON), M. Franck SEROPIAN (pouvoir à M. Guy ATTIGUI), Mme Delphine DEJEAN (pouvoir M. Christophe CAVARD), Mme Lydie PASTRE DEFOS DU RAU (pouvoir à M. Simon SUBTIL).

Absente non représentée : Mme Amandine BRUNEL.

Quorum : 24 présents, 28 votants.

Secrétaire de séance : Fanny CABOT

OUVERTURE DE LA REUNION

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 H 00.

Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 18/07/2023

Le procès-verbal du 18 JUILLET 2023 est approuvé 26 voix POUR et 2 oppositions (Simon SUBTIL et L. PASTRE DEFOS DU RAU)

Compte-rendu des décisions

En application de l'article L. 2122-22 du CGCT, le conseil municipal est informé des décisions suivantes :

- N°MP/2023-04-010 (Marché public-rénovation et réaménagement des services techniques)
- N°MP/2023-04-009 (Marché public- accord-cadre à bons de commande portant sur le suivi de l'état et l'entretien du patrimoine arboricole situé sur le territoire communal de la ville d'Uzès)
- N°MP/2023-05-011 (Marché public- accompagnement dans le cadre d'une stratégie d'économie circulaire de l'eau - réutilisation des eaux usées traitées REUT - Etude de faisabilité et maîtrise d'oeuvre)
- N°MP/2023-07-018 (Marché public- mission de coordinateur SPS pour les travaux d'aménagement de la Zone « avenue G. Pompidou »)
- N°SUB/ST/2023-04 (Demande de subvention au Département et à l'agence de l'eau - réutilisation des eaux usées traitées - étude de faisabilité et maîtrise d'oeuvre)

Information diverse

En application de la loi sur la transparence de la vie publique, les élus et les agents ont une obligation de déport/d'abstention lorsqu'ils se trouvent placés dans une situation de conflit d'intérêts.

Monsieur Fabrice Verdier, 1^{er} adjoint, estime ne pas devoir exercer sa compétence dans le cadre des appels d'offres suivants :

- Création des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales dans le cadre de l'opération POMPIDOU
- Travaux de voirie et de viabilisation Espace POMPIDOU
- Travaux de renouvellement et d'extension des réseaux d'eau potable

Monsieur Fabrice VERDIER s'abstiendra ainsi d'exercer sa fonction de membre de la CAO dans toutes les situations dans lesquelles interviendraient de manière directe ou indirecte l'entreprise suivante :

⇒ Entreprise BAZALGETTE

Par arrêté n° DGS/2023-23 en date du 07/09/2023, Monsieur Fabrice Verdier se déporte en faveur de Monsieur Julien Hurard, conseiller municipal, pour le suppléer dans sa fonction de membre de la Commission d'appel d'offres. M. Verdier ne lui adressera aucune instruction à cet effet.

1. Rapport annuel 2022 du délégataire SAUR : assainissement

Rapporteur : Thierry de SEGUINS COHORN

Interventions : J. MAURIN, JL. CHAPON

L'article L.1411-3 du CGCT dispose que le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service public. Son examen est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Dans le cadre du contrat d'affermage (dépollution, refoulement, relèvement, collecte des eaux usées), le rapport d'activité 2022 de la société SAUR est porté à la connaissance du conseil municipal. Ce rapport vient compléter les informations fournies dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif présenté au point suivant.

Il est donc proposé au conseil municipal de prendre acte du rapport annuel 2022 du délégataire SAUR.

Après lecture, le Conseil Municipal :

- prend acte du rapport annuel 2022 du délégataire SAUR dans le cadre du contrat affermage incluant dépollution, refoulement, relèvement et collecte des eaux usées.

2. Rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif

Rapporteur : Gérard BONNEAU

Intervention : J. MAURIN

Le présent rapport est établi conformément aux dispositions de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, du décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007.

Il rassemble et présente les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2022.

Le rapport et l'avis du conseil municipal sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Il est précisé que ce rapport est complété des informations et données reprises dans le « Rapport annuel 2022 du délégataire SAUR : assainissement » présenté au point précédent.

Il est donc demandé au conseil municipal de donner son avis sur le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2022.

Après lecture, le Conseil Municipal :

- prend acte du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif.

3. Rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Rapporteur : Gérard BONNEAU

Interventions : J. MAURIN, JL. CHAPON

Le présent rapport est établi conformément aux dispositions de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, du décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007.

Il rassemble et présente les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2022. Est jointe à ce rapport la note établie chaque année par l'agence de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau/assainissement des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil municipal sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Il est donc demandé au conseil municipal de donner son avis sur le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2022.

Après lecture, le Conseil Municipal :

- prend acte du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

4. Rapport du SICTOMU 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Rapporteur : Jacques CAUNAN

Interventions : JL. CHAPON, C. CAVARD, J. CAUNAN, J. MAURIN, F. VERDIER

Le présent rapport est établi conformément aux dispositions de l'article L.2224-17-1 du code général des collectivités territoriales et du décret n°2015-1827.

Il rassemble et présente les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2022.

Le rapport et l'avis du conseil municipal sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Il est donc demandé au conseil municipal de donner son avis sur le rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2022.

Après lecture, le Conseil Municipal :

- prend acte du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

5. Convention de coordination entre la police municipale et la gendarmerie nationale

Rapporteur : Fabrice VERDIER

Pas de remarque ou de question particulière

La police municipale participe aux missions de sécurité publique au côté de la gendarmerie nationale ; elle complète leur présence sur le terrain. Il est donc nécessaire que leurs actions respectives soient coordonnées dans l'intérêt des citoyens comme dans celui des agents de police ou des gendarmes. Cette collaboration se formalise par la signature d'une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

Cette convention est obligatoire, dès lors :

- Qu'un service de police municipale compte au moins trois agents (art. L.512-4 du Code de la sécurité intérieure) ;
- Que le maire souhaite instaurer un service de nuit de la police municipale (entre 23 heures et 6 heures) (art. L.512-6 du CSI) ;
- Que le maire souhaite armer les agents de police municipale, de jour comme de nuit, en application de l'article L.511-5 du Code de la sécurité intérieure.

Elle précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

En date du 11 mars 2020, une convention de coordination a été conclue pour une durée de trois ans, entre la police municipale et la gendarmerie nationale, conformément aux dispositions du décret 2012-2 du 2 janvier 2012.

Cette dernière arrivant à son terme, il est proposé au conseil municipal de renouveler la convention de coordination entre la police municipale et la gendarmerie nationale reprise en annexe, pour une nouvelle période de trois ans et d'autoriser M. le Maire à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de coordination entre la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.

6. Décision Modificative n°2 – Budget Principal

Rapporteur : Thierry de SEGUINS COHORN

Pas de remarque ou de question particulière

Lors de son budget primitif 2023, certains chapitres ont été évalués. Il convient aujourd'hui d'y apporter des ajustements.

La présente DM est nécessaire afin d'ouvrir des crédits sur le chapitre 65, 204 et 21.

Il s'agit principalement d'une reventilation des dépenses sur les imputations nouvelles de la nomenclature M57, notamment l'ensemble des solutions métiers en nuage (Cloud). Les travaux bâtiments en fonction des modalités de facturation (par avancement ou non) peuvent s'imputer au chapitre 23 (immobilisation en cours) ou 21 (immobilisations corporelles), les modalités de facturation n'étant connues à l'élaboration du budget un ajustement est nécessaire.

Il est par conséquent proposé, par cette décision modificative, de modifier les crédits budgétaires repris dans le tableau ci-après.

Ces modifications n'affectent en rien l'équilibre financier de 2023. Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative n°2 du budget principal d'Uzès pour l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Approuve les modifications apportées au budget primitif 2023 du budget principal telles que reprises dans le tableau ci-après :

DECISION MODIFICATIVE N°2 2023			
BUDGET PRINCIPAL			
SECTION FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE/ARTICLE	DEPENSES	CHAPITRE/ARTICLE	RECETTES
Chapitre 011 Article 61558 Entretien autres biens mobiliers	- 50 000 €		
Chapitre 65 Article 65811 Droits d'utilisation-informatique (cloud)	+ 50 000 €		
TOTAL	0 €	TOTAL	0 €
SECTION INVESTISSEMENT			
CHAPITRE/ARTICLE	DEPENSES	CHAPITRE/ARTICLE	RECETTES
Chapitre 204 Article 2041512 Participation investissement SMEG	+ 2 400 €		
Chapitre 21 Article 2138 Travaux bâtiments divers	+ 50 000 €		
Chapitre 23 Article 2313 Opération : tvx bâtiments divers par avancement	-52 400 €		
TOTAL	0 €	TOTAL	0 €

7. Décision Modificative n°2 – Budget assainissement

Rapporteur : Thierry de SEGUINS COHORN

Pas de remarque ou de question particulière

Lors de son budget primitif 2023, certains chapitres ont été évalués. Il convient aujourd'hui d'y apporter des ajustements.

La présente DM est nécessaire afin d'ouvrir des crédits sur le chapitre 042 et 040. Ces chapitres correspondent à des opérations d'ordre sans impact financier sur la base des amortissements des réseaux EU à ajuster.

Il est par conséquent proposé, par cette décision modificative, de modifier les crédits budgétaires repris dans le tableau ci-après.

Ces modifications n'affectent en rien l'équilibre financier de 2023. Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative n°2 du budget assainissement pour l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Approuve les modifications apportées au budget primitif 2023 du budget assainissement telles que reprises dans le tableau ci-après :

DECISION MODIFICATIVE N°2 2023			
BUDGET ASSAINISSEMENT			
SECTION FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE/ARTICLE	DEPENSES	CHAPITRE/ARTICLE	RECETTES
Chapitre 042 Article 6811 Dotations aux amortissements	+ 49 000 €		
Chapitre 023 Virement section investissement	- 49 000 €		
TOTAL	0 €	TOTAL	0 €
SECTION INVESTISSEMENT			
CHAPITRE/ARTICLE	DEPENSES	CHAPITRE/ARTICLE	RECETTES
		Chapitre 021 Prélèvement section fonctionnement	-49 000 €
		Chapitre 040 Article 28158 Amortissements	+49 000 €
TOTAL	0 €	TOTAL	0 €

8. Demande dénomination Commune Touristique

Rapporteur : Muriel BONNEAU

Interventions : J. MAURIN, M. BONNEAU

L'État prévoit deux niveaux de reconnaissance pour les communes développant une politique touristique d'excellence sur leur territoire :

- La dénomination en « commune touristique », tel que régie par les articles L133-11 et L133-12 du code du tourisme, est attribuée par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans. La dénomination en commune touristique constitue le premier niveau et est attribuée aux « communes qui mettent en œuvre une politique

du tourisme et qui offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente ».
L'obtention de ce premier niveau est un préalable au classement en station de tourisme.

- Le classement en « station de tourisme », tel que régi par les articles L133-13 à L133-16 du code du tourisme, constitue le deuxième niveau, attestant d'une politique touristique d'excellence. Il est attribué pour une durée de douze ans aux communes ayant préalablement obtenu la dénomination de commune touristique.

C'est le maire ou le président de l'EPCI qui constitue le dossier de candidature conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées. Après approbation par le Conseil municipal, le dossier est adressé au préfet de département pour instruction.

Pour bénéficier du classement *Commune Touristique*, trois critères sont à respecter :

- Détenir un office de tourisme classé ;
- Organiser des animations touristiques ;
- Disposer d'une capacité d'hébergement destinée à une population non permanente

En dehors de la reconnaissance qu'elle procure, la dénomination en commune touristique permet certains avantages en matière de ressources humaines, de facturation et concernant les débits de boissons.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la dénomination de « commune touristique » auprès de Monsieur le Préfet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter la dénomination de « commune touristique » auprès de Monsieur le Préfet.

9. Convention avec Gard Fibre pour le raccordement, la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique des terrains Pompidou

Rapporteur : Bernard POISSONNIER

Pas de remarque ou de question particulière

En prévision de l'aménagement des terrains Pompidou (Ecole, piscine intercommunale, parking, aire camping-car) situés sur les parcelles AW247,246,242 et 241, la Commune d'Uzès doit procéder à une demande de raccordement au réseau de très haut débit en fibre optique auprès de la société Gard Fibre.

Pour rappel, le Département a confié à Altice France - XpFibre, la construction du réseau public Très Haut Débit (THD) par fibre optique jusqu'à l'utilisateur. Pour la réalisation de cette mission, la société GARD FIBRE, réseau d'Initiative Publique (RIP) a été constituée. Cette filiale de XpFibre est en charge de la mission de déploiement et agit en tant qu'opérateur d'infrastructure.

Moyennant convention avec le propriétaire fixant les conditions d'accès et de réalisation du déploiement du réseau, l'équipement en fibre optique est à la charge de l'opérateur

La Convention définit les conditions d'installation du Point de raccordement, de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes pré installées lors de la construction de l'immeuble ou du lotissement. Elle emporte l'autorisation par le Propriétaire de l'usage des Infrastructures d'Accueil.

Les Lignes et Equipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès. L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes. L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

L'autorisation accordée par le propriétaire à l'opérateur de raccorder au réseau de communications électroniques ou d'utiliser les Lignes, Equipements et Infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

La Convention est conclue pour une durée de 25 ans à compter de la date de signature. Lorsqu'elle n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la convention avec Gard Fibre pour le raccordement, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique des Terrains Pompidou,
- D'autoriser M. le Maire à signer la dite convention et tout document y afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, décide :

- D'approuver la convention avec Gard Fibre pour le raccordement, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique des Terrains Pompidou.
- D'autoriser M. Le Maire à signer la dite convention et tout document y afférent.

10. Approbation de la DP Mec n°1 (Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU) avenue Pompidou

Rapporteur : Bernard POISSONNIER

Pas de remarque ou de question particulière

Par délibération du 14 juin 2022, le conseil municipal a lancé une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU pour permettre la construction d'équipements d'intérêt public (Ecole, parking, aire de camping car) sur les parcelles situées au sud de l'avenue Pompidou.

Le 21 février 2023, le bilan de la concertation a été exposé en conseil municipal.

Dans la suite de la procédure, le projet de Déclaration de Projet a fait l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées en date du 20 avril 2023 et d'une enquête publique qui s'est déroulée du 15 mai au 13 juin 2023 qui a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur.

La prise en compte des observations recueillies lors de la procédure a engendré des modifications mineures du règlement dans les articles 2, 6, 9 et 11.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par la Déclaration de Projet « Parc Pompidou ».

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Décide de modifier le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, pour tenir compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, des avis émis par les personnes publiques associées ou consultées et pour intégrer les réponses formulées à ces avis,
- Déclare le projet de programme d'équipements publics d'intérêt général et approuve la mise en compatibilité du PLU d'Uzès avec ce projet, conformément aux pièces ci-jointes,
- Indique que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme :
 - d'un affichage en mairie durant un mois,
 - d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Gard,
- Indique que la présente délibération sera exécutoire :
 - à sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications,
 - après accomplissement des mesures de publicité, comprenant notamment la publication sur le Geoportail de l'Urbanisme.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie d'Uzès aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément à l'article L153-22 du Code de l'Urbanisme.

11. Approbation de la DP Mec n° 2 Piscine intercommunale

M. Fabrice VERDIER ne prend pas part au vote de la délibération

Présents : M. Jean-Luc CHAPON, Mme Marie-Françoise VALMALLE, M. Jacques CAUNAN, Mme Muriel BONNEAU, M. Thierry de SEGUINS COHORN, Mme Fanny CABOT, M. Bernard POISSONNIER, Mme Sophie MARINOPOULOS, M. Gérard BONNEAU, Mme Isabelle VILLEFRANCHE, M. Jérôme AUJOLAT, M. Olivier CLEMENT, Mme Sylvie LOPEZ, Mme Séverine PEUCHERET, Mme Anne-Sophie LAUTHIER, M. Guy ATTIGUI, Mme Sandra ROLLET, M. Julien HURARD, Mme Hélène GILET, M. Romain BETIRAC, M. Jérôme MAURIN, M. Christophe CAVARD, M. Simon SUBTIL.

Absents représentés : Mme Laurence JACQUEMART, (pouvoir à M. Jean-Luc CHAPON), M. Franck SEROPIAN (pouvoir à M. Guy ATTIGUI), Mme Delphine DEJEAN (pouvoir M. Christophe CAVARD), Mme Lydie PASTRE DEFOS DU RAU (pouvoir à M. Simon SUBTIL).

Absents non représentés : Mme Amandine BRUNEL, M. Fabrice VERDIER.

Quorum : 23 présents, 27 votants.

Rapporteur : Bernard POISSONNIER

Interventions : C. CAVARD, J.L. CHAPON

Parallèlement à la Déclaration de Projet menée par la commune, la Communauté de Communes a mené une procédure de Déclaration de Projet afin d'adapter le règlement du Plan Local d'Urbanisme au projet de construction d'une piscine intercommunale.

En effet, la mise en compatibilité du PLU portant sur les terrains au sud de l'avenue Pompidou a dû faire l'objet de deux procédures distinctes par porteur de projet à la demande de la DDTM.

Il est précisé que le contenu de ces deux procédures est identique, le but étant de créer une seule et même zone (zone UAep) avec un règlement unique.

Conformément à l'article R. 153-16 du code de l'urbanisme, lorsque la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité est portée par un Etablissement Public dépendant d'une collectivité, la procédure est menée par son Président. Le dossier de mise en compatibilité est soumis à la commune qui demeure compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et au vote du conseil municipal pour son approbation.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par la Déclaration de Projet « Piscine intercommunale ».

Entendu l'exposé de M. Poissonnier, Adjoint au Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Décide, de modifier le projet de Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité n°2 du PLU, pour tenir compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, des avis émis par les personnes publiques associées ou consultées et pour intégrer les réponses formulées à ces avis,
- Déclare le projet de piscine couverte intercommunale d'intérêt général et approuve la mise en compatibilité du PLU d'Uzès avec ce projet, conformément aux pièces ci-jointes,
- Indique que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme :
 - d'un affichage en mairie durant un mois,
 - d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Gard,
- indique que la présente délibération sera exécutoire :
 - à sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications,
 - après accomplissement des mesures de publicité, comprenant notamment la publication sur le Geoportail de l'Urbanisme.

Le dossier de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie d'Uzès aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'au siège de la CCPU et à la Préfecture, conformément à l'article L153-22 du Code de l'Urbanisme.

12. Vente du lot N°1 à l'école Sainte Anne

M. Fabrice VERDIER rejoint la séance.

Présents : M. Jean-Luc CHAPON, M. Fabrice VERDIER, Mme Marie-Françoise VALMALLE, M. Jacques CAUNAN, Mme Muriel BONNEAU, M. Thierry de SEGUINS COHORN, Mme Fanny CABOT, M. Bernard POISSONNIER, Mme Sophie MARINOPOULOS, M. Gérard BONNEAU, Mme Isabelle VILLEFRANCHE, M. Jérôme AUJOULAT, M. Olivier CLEMENT, Mme Sylvie LOPEZ, Mme Séverine PEUCHERET, Mme Anne-Sophie LAUTHIER, M. Guy ATTIGUI, Mme Sandra ROLLET, M. Julien HURARD, Mme Hélène GILET, M. Romain BETIRAC, M. Jérôme MAURIN, M. Christophe CAVARD, M. Simon SUBTIL.

Absents représentés : Mme Laurence JACQUEMART, (pouvoir à M. Jean-Luc CHAPON), M. Franck SEROPIAN (pouvoir à M. Guy ATTIGUI), Mme Delphine DEJEAN (pouvoir M. Christophe CAVARD), Mme Lydie PASTRE DEFOS DU RAU (pouvoir à M. Simon SUBTIL).

Absente non représentée : Mme Amandine BRUNEL.

Quorum : 24 présents, 28 votants.

Rapporteur : Thierry de SEGUINS COHORN

Interventions : S. SUBTIL, C. CAVARD, J. MAURIN, J.L. CHAPON

L'Ogec de l'école Sainte Anne se porte acquéreur de la parcelle AW 246 (p), AW 247 (p) et AX 480 constituant le lot n°1 du permis d'aménager Pompidou d'une superficie de 4681 m². L'OGEC souhaite délocaliser l'école actuelle située en cœur de ville pour un lieu plus accessible et y construire un nouvel établissement.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur la vente du lot n°1 d'une superficie de 4681 m² au prix de 80 € / m² tel que défini par le service des domaines, soit environ 374 480 € et d'autoriser le Maire à signer les documents afférents à cette vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 25 voix POUR et 3 abstentions (M. Jérôme MAURIN, M. Christophe CAVARD, Mme Delphine DEJEAN) :

- Autorise la cession par la Commune du lot n°1 du lotissement communal au profit de l'OGEC de l'Ecole Sainte Anne représentée par Madame VOLANT Mélanie.
- Précise que cette cession interviendra au prix de 80 €/m² soit environ 374 480 € et que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur, comme il est d'usage.
- Autorise le Maire à signer les documents notariés afférents à cette opération.

13. Cession du lot N°2 à la CCPU

M. Fabrice VERDIER ne prend pas part au vote de la délibération.

Présents : M. Jean-Luc CHAPON, Mme Marie-Françoise VALMALLE, M. Jacques CAUNAN, Mme Muriel BONNEAU, M. Thierry de SEGUINS COHORN, Mme Fanny CABOT, M. Bernard POISSONNIER, Mme Sophie MARINOPOULOS, M. Gérard BONNEAU, Mme Isabelle VILLEFRANCHE, M. Jérôme AUJOULAT, M. Olivier CLEMENT, Mme Sylvie LOPEZ, Mme Séverine PEUCHERET, Mme Anne-Sophie LAUTHIER, M. Guy ATTIGUI, Mme Sandra ROLLET, M. Julien HURARD, Mme Hélène GILET, M. Romain BETIRAC, M. Jérôme MAURIN, M. Christophe CAVARD, M. Simon SUBTIL.

Absents représentés : Mme Laurence JACQUEMART, (pouvoir à M. Jean-Luc CHAPON), M. Franck SEROPIAN (pouvoir à M. Guy ATTIGUI), Mme Delphine DEJEAN (pouvoir M. Christophe CAVARD), Mme Lydie PASTRE DEFOS DU RAU (pouvoir à M. Simon SUBTIL).

Absents non représentés : Mme Amandine BRUNEL, M. Fabrice VERDIER.

Quorum : 23 présents, 27 votants.

Rapporteur : Thierry de SEGUINS COHORN

Interventions : S. SUBTIL, J.L. CHAPON

La Communauté de communes a engagé une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU parallèlement à la procédure menée par la commune pour permettre la construction d'une piscine couverte intercommunale sur les parcelles AW 246 (p) et AW (p) en cours de constitution.

Compte tenu de l'intérêt général du projet de création de piscine intercommunale et s'agissant d'une cession entre deux personnes publiques, la commune souhaite céder le lot n°2 du lotissement « Pompidou » d'une superficie de 4679 m² à la Communauté de Communes du pays d'Uzès à titre gracieux pour la partie foncière. Il est convenu que la CCPU participe aux frais de viabilisation à hauteur de 48 euros par mètre carré soit un montant estimé à 224 592 euros.

Il est précisé par ailleurs que la CCPU participera également aux coûts d'aménagement du parking à hauteur du tiers (soit environ 329 419 euros) et paiera une servitude pour la géothermie de la piscine (évaluée à 150 000 euros) dont les délibérations sont à venir.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer d'ores et déjà sur la cession à la CCPU du lot 2 d'une superficie de 4679 m² au prix de 48 euros /m² soit un montant prévisionnel de 224 592 euros.

Pour information, la valeur vénale de la parcelle a été estimée par le service d'évaluation des domaines à environ 374 000 € sur une base de 80 € / m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Autorise la cession du lot n°2 d'une superficie d'environ 4679 m² au prix de 48 euros /m², soit un montant prévisionnel de 224 592 euros, à la Communauté de Communes Pays d'Uzès représentée par Monsieur Fabrice Verdier, son président,
- Autorise le Maire à signer les documents notariés afférent à cette opération.

14. Dénomination d'une nouvelle voie

M. Fabrice VERDIER rejoint la séance.

Présents : M. Jean-Luc CHAPON, M. Fabrice VERDIER, Mme Marie-Françoise VALMALLE, M. Jacques CAUNAN, Mme Muriel BONNEAU, M. Thierry de SEGUINS COHORN, Mme Fanny CABOT, M. Bernard POISSONNIER, Mme Sophie MARINOPOULOS, M. Gérard BONNEAU, Mme Isabelle VILLEFRANCHE, M. Jérôme AUJOULAT, M. Olivier CLEMENT, Mme Sylvie LOPEZ, Mme Séverine PEUCHERET, Mme Anne-Sophie LAUTHIER, M. Guy ATTIGUI, Mme Sandra ROLLET, M. Julien HURARD, Mme Hélène GILET, M. Romain BETIRAC, M. Jérôme MAURIN, M. Christophe CAVARD, M. Simon SUBTIL.

Absents représentés : Mme Laurence JACQUEMART, (pouvoir à M. Jean-Luc CHAPON), M. Franck SEROPIAN (pouvoir à M. Guy ATTIGUI), Mme Delphine DEJEAN (pouvoir M. Christophe CAVARD), Mme Lydie PASTRE DEFOS DU RAU (pouvoir à M. Simon SUBTIL).

Absente non représentée : Mme Amandine BRUNEL.

Quorum : 24 présents, 28 votants.

Rapporteur : Bernard POISSONNIER

Pas de remarque ou de question particulière

La commune a obtenu un permis d'aménager « Pompidou » créant 3 lots destinés à la construction de la piscine intercommunale, de l'école Sainte Anne et la future aire de camping-car. Le permis d'aménager prévoit la création d'une voie de desserte de ces parcelles. Il convient pour permettre le raccordement aux réseaux publics dans un premier temps dans la phase travaux et pour le bon référencement des établissements de nommer cette voie.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer par délibération sur le nom à donner.

La commune souhaite rendre hommage à Mme Jeanne PALANQUE qui fut l'une des premières femmes maires de France, le droit de vote étant accordé aux femmes françaises le 21 avril 1945, qui deviennent ainsi électrices et éligibles. Elle est élue Maire d'Uzès le 18 mai 1945 alors qu'elle est âgée de 77 ans, jusqu'en octobre 1947.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, décide :

- de dénommer la voie du lotissement : Rue Jeanne PALANQUE,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15. Dénomination d'une place

Rapporteur : Jean-Luc CHAPON

Pas de remarque ou de question particulière

La commune va aménager la place située entre la place aux herbes et l'Église Saint Etienne. Actuellement, cet espace ne porte pas de nom.

Il convient pour permettre le raccordement aux réseaux publics dans un premier temps dans la phase travaux et pour son bon référencement de nommer cette place située à proximité de la rue André Malraux.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer par délibération sur le nom à donner.

La commune souhaite rendre hommage à la Marquise de Crussol d'Uzès, qui a permis avec l'aide d'André Malraux, alors Ministre de la Culture, de classer en 1964 une partie d'Uzès en secteur sauvegardé, permettant ainsi de favoriser les travaux de restauration des immeubles anciens et la réhabilitation d'un remarquable patrimoine architectural.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés décide :

- de dénommer la place : Place Marquise de Crussol d'Uzès,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16. Procès-Verbaux de récolement décennal du musée Georges Borias

Rapporteur : Fanny CABOT

Pas de remarque ou de question particulière

En application de la loi du 04 janvier 2002 relative aux musées de France et de la circulaire du 27 juillet 2006, le musée Georges Borias a procédé au récolement des collections, 7104 objets ont été ainsi récolés.

Le récolement consiste à vérifier, sur pièce et sur place, la présence et l'état sanitaire des œuvres inscrites sur l'inventaire réglementaire. Il est obligatoire et doit avoir lieu au moins une fois tous les 10 ans.

Chaque campagne de récolement fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le professionnel responsable des collections. Les procès-verbaux récapitulent la méthodologie ainsi que les résultats des opérations de récolement.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les procès-verbaux de récolement des collections du musée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Prend acte des opérations de récolement effectuées au musée Georges Borias durant les campagnes de récolement de 2007 à 2021,
- Approuve les procès-verbaux présentés par la conservatrice,
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer les procès-verbaux en vue de leur transmission à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

17. Augmentation du capital social de la SPL 30 et modification des statuts - Autorisation donnée au représentant de la collectivité de voter favorablement aux résolutions d'Assemblée Générale Extraordinaire en vue de l'augmentation du capital social et des modifications des statuts

Rapporteur : Thierry de SEGUINS COHORN

Pas de remarque ou de question particulière

Il est rappelé l'historique et la composition de la Société Publique Locale SPL30 qui sont repris en annexe à la présente délibération, accompagné des motifs amenant à consolider l'assise financière de la SPL30 par une augmentation de son capital. En effet, désormais la SPL intervient dans le cadre de concessions de travaux et/ou d'aménagement et au vu des perspectives de développement, il convient de disposer de fonds propres plus importants pour renforcer la capacité financière de portage en faveur de ses actionnaires exclusivement.

Cette augmentation se fera au profit d'actionnaires actuels ou nouveaux de la Société, jusqu'à concurrence de ce montant de 1 125 000 euros.

Les actionnaires seront ainsi appelés à participer à cette augmentation de capital, à hauteur de leur droit préférentiel de souscription, ce dernier étant proportionnel à la part de capital qu'ils détiennent.

En application de l'article L 225-96 du code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL est seule habilitée à modifier les statuts de la Société et acter l'augmentation de capital.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration propose également une modification de l'article relatif au Conseil d'Administration d'une part, pour tenir compte de la cession de l'intégralité des actions du Syndicat Mixte du Bois de Minteau au Département et, d'autre part, pour permettre l'évolution du nombre d'administrateurs dans la limite des dispositions de l'article L225-17 du code de commerce.

En ce sens, l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la **composition du capital** ou **les structures des organes dirigeants** d'une Société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son Assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité. »

Ces dispositions sont également applicables aux Sociétés Publiques Locales et sont reprises par l'article 35 des statuts de la SPL30.

Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il convient d'approuver au préalable ces modifications.

Le projet de résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire comprenant les modifications statutaires projetées est fourni et est annexé à la délibération qui sera prise.

Il appartient au conseil municipal :

- d'autoriser le représentant à participer au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL,
- d'approuver la modification des statuts de la SPL 30 telles qu'annexée concernant :
 - L'article 6 relatif au capital social
 - L'article 14 relatif au Conseil d'Administration
- d'autoriser son représentant aux Assemblées Générales de la SPL30 à voter en faveur des résolutions concrétisant ce projet et donc les modifications et à signer les nouveaux statuts ainsi que la délégation par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration de l'organisation matérielle de l'augmentation de capital dans la limite de 900 000 d'euros.
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout acte utile à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Approuve la modification des statuts de la SPL 30 telles qu'annexée concernant :
 - L'article 6 relatif au capital social,
 - L'article 14 relatif au Conseil d'Administration.
- Autorise son représentant aux Assemblées Générales de la SPL30 à voter en faveur des résolutions concrétisant ce projet et donc les modifications et à signer les nouveaux statuts ainsi que la délégation par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration de l'organisation matérielle de l'augmentation de capital dans la limite de 900 000 d'euros.
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à cet effet.

FIN DE SEANCE – 19 H 15

Fanny CABOT
Secrétaire de séance



Jean-Luc CHAPON
Maire d'Uzès